

30) 18) Application du S.M.I.G. à compter du 1er Juillet 1964.

M. le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Pour compter du 1er Juillet 1964 le nouveau S.M.I.G. soit le salaire horaire de 73. f. pour le manoeuvre ordinaire a été attribué aux journaliers de la Commune.

Je vous demande d'accorder aux autres catégories de journaliers le salaire appliqué par le Syndicat Général des Industries des Travaux Publics et du Bâtiment, savoir :

BARÈME DE SALAIRES

	C A T E G O R I E S	E C H E L O N	S A L A I R E H O R A I R E
MI	Manoeuvre ordinaire	1er	73 . F.
ME	Manoeuvre spécialisé	Idème	75.
MS1	Ouvrier peu spécialisé	1er	80
MS1	" peu "	Idème	86
MS2	Ouvrier spécialisé	1er	93
MS2	" spécialisé.....	Idème	97
MP1	Ouvrier professionnel qualifié.....	Unique	109
MP2	Ouvrier hautement qualifié.....	Unique	119
E	Ouvrier catégorie exceptionnelle.....	Unique	131

Le Maire : Je vous demande, Messieurs, d'adopter ce nouveau barème, non seulement parce qu'il est juste, mais parce qu'il nous permettra de récompenser certains ouvriers qui le méritent et qui nous rendent vraiment de grands services et également ceux qui sont hautement qualifiés.

Le rapport présenté par le Maire est adopté à l'unanimité pour compter du premier Juillet 1964.

*Approuvé P.M. le 30 octobre 1964
P/Le Maire
Le Secrétaire Général
M. J. Cluchaud*